

N° 81857

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au transfert de crédits non performants, et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
- 3° modification :**
 - a) du Code de la consommation ;**
 - b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de**
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;**
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;**
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.7.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 3 juillet 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative au transfert de crédits non performants, et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
- 3° modification :**
 - a) du Code de la consommation ;**
 - b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de**
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;**
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;**
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 décembre 2023 et 7 mai 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

